

**RÈGLEMENT NUMÉRO 242**  
**(Second projet)**

**VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 57 AFIN DE DÉFINIR LES CONTENEURS, D'INTERDIRE LEUR EMPLOI DANS UNE CONSTRUCTION ET D'INTRODUIRE UNE DISPOSITION SUR LES HABITATIONS INTERGÉNÉRATIONNELLES.**

**ATTENDU** les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Saint-Pacôme;

**ATTENDU QU'**un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par M. Jean Santerre lors de la session du 17 juin dernier;

**POUR TOUTES CES RAISONS**, il est proposé par Mme Carmelle Fortin et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil de la municipalité de Saint-Pacôme adopte le présent règlement portant le numéro 242, lequel décrète et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1.**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2.**

Le règlement de zonage numéro 57 est modifié à l'article 2.6 « terminologie » par l'ajout, après le terme « construction » du terme « conteneur » :

Conteneur : Caisse de dimensions normalisées pour le stockage, le remisage, l'entreposage, la manutention, le transport de matières, de lots d'objets, de marchandises.

**ARTICLE 3.**

Le règlement de zonage numéro 57 est modifié à l'article 2.6 « terminologie » par le remplacement du terme « habitation unifamiliale » par ce qui suit :

« Habitation unifamiliale » : bâtiment comprenant un (1) seul logement. Sont assimilées à cette classe d'usage, les habitations intergénérationnelles, rencontrant les exigences suivantes :

Les habitations intergénérationnelles sont autorisées exclusivement dans une habitation unifamiliale isolée. Ses occupants ont des liens de parenté jusqu'au premier (1<sup>er</sup>) degré (qui comprend par exemple le petit-enfant ou le frère du propriétaire), y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire du logement principal. Ces habitations n'altèrent aucunement la vocation ni l'apparence extérieure de l'habitation unifamiliale en ce sens que :

- 1) Elles n'ont qu'une seule adresse civique;
- 2) Elles ne sont munies que d'un système de chauffage, d'électricité, d'eau et d'égouts utilisés par tous les membres de l'habitation intergénérationnelle;
- 3) Elles sont munies d'une seule et même entrée principale donnant accès à la totalité de l'habitation intergénérationnelle.

**ARTICLE 4.**

Le règlement de zonage numéro 57 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 4.14 de l'article 4.15 suivant :

4.15 Conteneurs

L'utilisation de conteneur à des fins de bâtiment principal ou de bâtiment complémentaire est prohibée. Malgré ce qui précède, l'utilisation de conteneur à des fins de bâtiment complémentaire est permise dans la zone commerciale et industrielle Ci uniquement en cour latérale ou arrière.

**ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE QUATRIÈME (4<sup>E</sup>) JOUR D'AOÛT 2008.**

---

Gervais Lévesque  
Maire

---

Hélène Lévesque  
Directrice générale